

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

ASVP
215/2026

Portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Trégastel en raison d'une non-conformité de la qualité des eaux de baignade

Le Maire de la commune de Plougasnou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives au contrôle sanitaire des eaux de baignade ;

Vu les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade et transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne, mettant en évidence un dépassement des seuils réglementaires de qualité sur la plage de Trégastel ;

Vu les recommandations de l'Agence Régionale de Santé Bretagne préconisant l'interdiction temporaire de la baignade jusqu'à obtention de résultats d'analyses conformes ;

Considérant que ce dépassement est susceptible de présenter un risque pour la santé des baigneurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de baignade

La baignade est interdite sur la plage de **Trégastel**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Information du public

Des panneaux signalant l'interdiction de baignade seront installés aux principaux accès de la plage.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et porté à la connaissance du public.

Article 3 – Levée de l'interdiction

L'interdiction sera levée dès lors que les résultats des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Bretagne confirmeront le retour à une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires.

Cette levée fera l'objet d'un arrêté municipal.

Article 4 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, agent de surveillance de la voie publique, la Gendarmerie nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 17.07.2026

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Benoît RIGAUD

